STATUTS de L'AMJHL

Déclaration à la Préfecture de l'Hérault le 11.09.1995 Récépissé n°3964. JO R.F. 696 du 4.10.1995

Articles 1 et 2 modifiés par délibération de l'Assemblée générale du 20 septembre 2003

ARTICLE 1: CONSTITUTION

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, l'ASSOCIATION MONTPELLIÉRAINE POUR UN JUDAÏSME HUMANISTE ET LAÏQUE.

ARTICLE 2: DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : "Association Montpelliéraine pour un Judaïsme Humaniste et Laïque" ou « AMJHL ».

ARTICLE 3: OBJET

L'association a pour objet :

- 1. D'élaborer un judaïsme laïque qui respecte la diversité des dimensions de l'identité juive : sa morale, sa culture, sa religion, sa philosophie, son histoire, sa mémoire, ses traditions ;
- 2. De favoriser l'émergence d'un judaïsme pluraliste dans lequel toutes les forces composant le peuple juif s'épanouissent dans la solidarité, le respect de l'autre et la tolérance mutuelle ;
- 3. De développer les relations avec tous ceux, juifs et non juifs, qui poursuivent un objectif humaniste fondé sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la Déclaration des Droits de l'Homme;
- 4. De rassembler les juifs soucieux de se manifester, en toute liberté de conscience, sur des sujets les concernant directement ou indirectement ; de favoriser ainsi une expression nouvelle ;
- 5. De proposer une réflexion pour un projet identitaire juif contemporain pleinement inscrit dans la société globale ;
- 6. De soutenir les initiatives de ceux qui assurent la transmission et la connaissance du patrimoine juif ; de soutenir la création d'oeuvres littéraires et artistiques ;
- 7. D'établir des liens avec les différents groupes laïques en vue d'une éventuelle fédération ; de renforcer la solidarité avec toutes les communautés juives dans le monde.

ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé, à MONTPELLIER. Il pourra être transféré à toute époque de l'année par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre et, pour la première année, à compter de son enregistrement.

ARTICLE 6: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont <u>membres d'honneur</u>, les personnalités auxquelles le Conseil d'Administration aura fait appel en raison de leurs compétences ou qui auront rendu à l'association des services exceptionnels.

Sont <u>membres bienfaiteurs</u>, les personnes qui versent une cotisation fixée par le Bureau de l'association.

Sont <u>membres actifs</u>, les personnes qui versent une cotisation fixée par le Bureau de l'association, qui participent aux activités de l'association, qui bénéficient de ses prestations.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

. les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au président

. les personnes dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu l'explication des intéressés

. les personnes décédées

. les personnes dont le Bureau a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation.

ARTICLE 8: RECOURS

Les décisions visées à l'article 7 sont susceptibles d'un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

ARTICLE 9: ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composés de 3 à 15 membres qui sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé:

. d'un président

. d'un secrétaire général

olle noil. d'un trésorier passed le planon nous une el é le nous reinfimbate libeno et, le cas échéant :

- d'un, ou de plusieurs, vice-présidents
- d'un, ou de plusieurs, secrétaires,
 - . d'un trésorier adjoint.

A tout moment, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de membres défaillants et, dans la limite de l'article 9, coopter de nouveaux membres. Ces nouveaux membres du Conseil devront être élus lors de la prochaine Assemblée Générale

ARTICLE 10: RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou du Bureau, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 11: POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition : l'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, à jour de leur cotisation.

Réunion : l'Assemblée Générale se réunit une fois par an en assemblée ordinaire. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour : l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il ne comporte que les résolutions à adopter qui émanent du Conseil ainsi que celles communiquées par les membres de l'association au moins dix jours avant la date de la réunion, sous forme de simple lettre.

Présidence : le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque votant ne peut disposer de plus de 3 mandats.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pouvoirs : l'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du

Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, elle confirme les membres du Conseil cooptés depuis la dernière Assemblée Générale, elle approuve toute modification des statuts.

ARTICLE 13: RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres bienfaiteurs et actifs, selon les taux fixés par le Bureau
- . des dons et des subventions qu'elle pourrait recueillir
- . des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle peut posséder
- . des recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- . des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Les capitaux sont employés, suivant décisions du Conseil d'Administration, à la réalisation du but de l'association.

ARTICLE 14: MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des présents statuts devra être soumise à l'Assemblée Générale et ne pourra être adoptée qu'avec un quorum d'au moins des 2/3 des votants présents et représentés.

ARTICLE 15: DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minimale des 2/3 des membres présents et représentés, à jour de leur cotisation.

Liquidateurs : en cas de dissolution de l'association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire, et qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Fait à Montpellier le 7/11/2018

La trésorière

André MOUTOT Dominique BOUET